



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS

Direction générale des collectivités locales

Direction générale des finances publiques

Paris, le **31 JUIL. 2026**

Le directeur général des collectivités locales adjoint  
et

La directrice générale des finances publiques

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM)  
Mesdames et Messieurs les délégués du directeur général des finances publiques  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux  
des finances publiques

**Objet :** Mise en place du régime indemnitaire des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale

**Réf :** - Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale

— Arrêté du 3 juillet 2026 portant classement des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale

Le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 cité en objet, créant un nouveau régime indemnitaire propre aux emplois fonctionnels pour certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale, publié au Journal Officiel du 12 juin 2026, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026. L'arrêté du 3 juillet 2026 portant classement des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale est également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026. La mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire nécessite le vote préalable d'une délibération fixant les montants plafonds associés, par les organes délibérants des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Compte tenu des délais très courts entre la date de publication et celle d'entrée en vigueur de ces dispositions, les collectivités territoriales n'ont pas eu le temps de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026.,

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire propre aux emplois supérieurs de la fonction publique territoriale et les conditions de sa mise en paiement (1 et 2), ainsi que les dispositions transitoires admises dans l'attente des délibérations des collectivités (3).

### ***1. Le nouveau régime indemnitaire afférent à certains emplois fonctionnels administratifs de direction de la fonction publique territoriale***

La réforme issue du décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 prévoit la création d'un régime indemnitaire propre aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale. Il doit remplacer celui actuellement versé à ces agents dont le montant est fixé en fonction de leur grade.

Le décret précité prévoit dorénavant un régime indemnitaire articulé autour de quatre niveaux d'emplois fonctionnels administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale<sup>1</sup>, par homologie et en vertu du principe de parité<sup>2</sup> avec la fonction publique de l'Etat<sup>3</sup>. Les emplois fonctionnels supérieurs de la haute fonction publique territoriale sont classés par arrêté<sup>4</sup>.

Ainsi, la réforme substitue à l'actuel régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de grade, un nouveau RIFSEEP lié à l'occupation d'emplois fonctionnels, revalorisé par homologie avec la réforme du régime indemnitaire de la haute fonction publique de l'Etat.

Outre le RIFSEEP de grade, ce nouveau RIFSEEP lié à l'occupation d'emplois fonctionnels se substitue également à la prime de responsabilité qui est donc abrogée à la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Le décret prévoit également, en son article 4, l'abrogation de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à compter du 1<sup>er</sup> juillet. La NBI s'apparente à un complément de rémunération fixé à l'échelle nationale pour les agents territoriaux occupant le même type d'emploi, et contrairement aux régimes indemnitaires, sa mise en œuvre ne nécessite pas de décision des assemblées délibérantes.

---

1 Le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 a créé en ce sens l'annexe 3 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991

2 Le principe de parité applicable à la fonction publique territoriale en matière de régime indemnitaire est prévu aux articles L. 714-4 et L. 714-5 du code général de la fonction publique (CGFP)

3 Le régime indemnitaire de certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État est également composé de quatre niveaux depuis le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022

4 Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

## **2. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs doivent préalablement délibérer afin de mettre en œuvre le nouveau RIFSEEP des agents occupant les emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale.

En effet, et conformément au nouvel article 1-1 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics doivent déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat nommés ou recrutés dans les emplois supérieurs régis par le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022.

Ainsi, celles-ci doivent délibérer dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal Officiel du décret n° 2026-487 du 10 juin 2026, et de l'arrêté du 3 juillet 2026 portant classement des emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale.

En l'absence de délibération instituant le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents occupant des emplois fonctionnels avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026, les agents concernés conservent un régime indemnitaire dans les conditions énoncées ci-après.

## **3. Les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire jusqu'au vote des délibérations par les organes délibérants**

Compte tenu du délai raisonnable laissé, sous le contrôle du juge administratif, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire, les ordonnateurs peuvent mandater les payes des agents concernés à partir des actes se rapportant au régime indemnitaire antérieur à celui déterminé par le décret du 10 juin 2026. Les comptables publics assignataires disposant des pièces justificatives pourront procéder au paiement des mandats incluant le régime indemnitaire déterminé par lesdites pièces justificatives. Ces ordonnancements et les paiements afférents pourront être opérés tant que les actes les fondant n'auront pas été suspendus ou annulés par le juge administratif ou encore rapportés par l'assemblée délibérante.

Il est rappelé que le Conseil d'État a considéré que s'il appartenait aux comptables, pour apprécier la validité d'une créance, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Dès lors qu'un exécutif local a régulièrement été autorisé à engager une dépense par une décision de son organe délibérant, il n'appartient pas au comptable auquel le paiement de la créance est demandé, de se faire juge de la légalité de la délibération de la collectivité territoriale (Conseil d'État, 13 juillet 2006, req.n° 276135).

Ainsi, l'ordonnancement et le paiement du régime indemnitaire antérieur, comprenant le RIFSEEP de grade et la prime de responsabilité, calculée en fonction du montant du

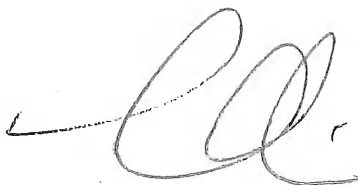
traitement soumis à retenue, peut être temporairement maintenu dans ces conditions. À noter cependant que la suppression de la NBI au 1er juillet 2026 entraînera mécaniquement un rétrécissement de l'assiette à partir de laquelle est calculée la prime de responsabilité.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente note aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de votre département.

Le directeur, adjoint à la directrice  
générale des collectivités locales

Le directeur,  
adjoint à la directrice générale  
des collectivités locales  
Xavier BARROIS

La directrice générale des finances  
publiques



Amélie VERDIER